



caution personnelle sur un emprunt bancaire

Par **blegys**, le **15/03/2011** à **14:02**

Bonjour,

Suite à l'acquisition d'un fond de commerce en SARL dont je ne suis pas le gérant, la banque nous a demandé mon épouse et moi d'être caution du prêt bancaire pour l'acquisition de celui-ci à hauteur de 60 000€, la SARL a été mise en liquidation judiciaire en août 2009, la clôture de la liquidation n'a pas encore été effectuée; la banque réclame son restant de 39 000€, nous n'avons pas l'argent nécessaire au remboursement de cette somme, je suis à la retraite et mon épouse est encore en activité, nous avons un emprunt par cette même banque pour l'acquisition d'un bien immobilier effectué en 2007 et nous sommes locataire de notre logement, j'estime avoir été floué par la banque qui n'aurait jamais dû nous prêter cette somme de 60 000€ ne serait-ce qu'à la lecture du bilan de cette entreprise, quelle sont nos possibilités de recours pour demander l'annulation de cette caution? La banque peut-elle passer en force et mettre nos meubles aux enchères, ainsi que l'obligation de vendre le bien immobilier acheté, ont-ils la possibilité de nous mettre sur le trottoir mon épouse et moi?

Merci de votre réponse

Par **Franck AZOULAY**, le **15/03/2011** à **14:33**

Bonjour,

Dans de nombreux cas, la banque qui est ici créancier poursuivant est nanti sur le fonds.

Cependant vu la liquidation de la société, la répartition du prix ne désintéressera pas forcément la banque.

Dés lors, la banque va procéder en premier lieu, a priori, à une saisie conservatoire sur vos comptes bancaires.

Si les sommes ne sont pas suffisantes, cette banque décidera peut-être de saisir votre bien immobilier via une procédure de saisie immobilière devant le Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance de votre domicile.

[Cependant,

Vous avez bien évidemment des voies de recours contre les saisies pratiquées en assignant celle-ci devant le Juge de l'exécution, soit pour demander mainlevée des saisies, soit pour un

échelonnement des règlements.

En outre, en aucune manière la banque ne pourra poursuivre une procédure d'expulsion dans votre logement occupé à titre locatif.

Enfin, il existe des recours contre les établissements financiers abusant de leur position dominante.

Votre bien dévoué.

Franck AZOULAY

Par **alchimie**, le **15/03/2011** à **14:43**

Les banques sont tenues à un devoir d'information et de vigilance face à une demande de crédit.

Vous ne pouvez l'attaquer pour manquement à ce devoir d'information que si vous avez les preuves qu'elle vous a accordé ce crédit sans s'assurer des garanties nécessaires. Dans une telle entreprise, il est conseillé d'être assisté par un avocat.

Par **Franck AZOULAY**, le **15/03/2011** à **14:47**

Vous avez tout à fait raison de préciser ce point, car en effet, les banques se couvrent de ce devoir d'information par la mise en place de signature distincte à la fois sur les conditions générales de financement du prêt et sur les conditions particulières.

Auparavant, les particuliers attaquaient celles-ci sur ce fondement de négligence ou sur l'obligation de conseil.

Aujourd'hui cela paraît beaucoup plus délicat et il faut en effet prouver tous les manquements de la banque.

Cependant, des voies de recours existent.

Votre bien dévoué.